



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

149^e Assemblée de l'UIP

Genève
13-17 octobre 2024



Assemblée
Point 2

A/149/2-P.5.rev.2
15 octobre 2024

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations d'Argentine, du Chili, du Pérou, du Mexique, du Brésil et du Guyana

En date du 13 octobre 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu des délégations d'Argentine, du Chili, du Pérou, du Mexique, du Brésil et du Guyana une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Mobiliser les parlementaires pour la protection des enfants lors de conflits armés afin d'éviter les risques, les souffrances et les conséquences".

Les délégués à la 149^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 149^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations d'Argentine, du Chili, du Pérou, du Mexique, du Brésil et du Guyana le mardi 15 octobre 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU149

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LES DÉLÉGATIONS D'ARGENTINE, DU CHILI, DU PÉROU,
DU MEXIQUE, DU BRÉSIL ET DU GUYANA**

Le 13 octobre 2024

Monsieur le Secrétaire général,

Les Parlements d'Argentine, du Chili, du Pérou, du Mexique, du Brésil et du Guyana souhaitent proposer l'inscription du point d'urgence suivant à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) prévue du 13 au 17 octobre 2024 à Genève.

Veillez trouver ci-joint le projet de résolution ainsi que le mémoire explicatif, afin que le Secrétariat de l'UIP puisse le communiquer aux Parlements membres de l'UIP.

"Mobiliser les parlementaires pour la protection des enfants lors de conflits armés afin d'éviter les risques, les souffrances et les conséquences".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)	Margarita Stolbizer membre du Congrès Lucila Crexell sénatrice d'Argentine	Rojo Edwards Sénat de la République du Chili	María del Carmen Alva, Alex Paredes et Wilson Soto Assemblée nationale de la République du Pérou
	César Augusto Rendón García, membre de la Chambre des députés du Mexique	Claudio Cajado Membre de la Chambre des députés du Brésil	Manzoor Nadir Président de l'Assemblée nationale du Guyana

**MOBILISER LES PARLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
LORS DE CONFLITS ARMÉS AFIN D'ÉVITER LES RISQUES,
LES SOUFFRANCES ET LES CONSÉQUENCES**

***Mémoire explicatif présenté par les délégations de l'Argentine,
du Chili, du Pérou, du Mexique, du Brésil et du Guyana***

La prolifération des guerres et la hausse de la violence dans le cadre de conflits d'origines diverses nous placent face à une escalade à haut risque que la voie diplomatique des États ou l'action des organisations multilatérales ne semblent pas pouvoir arrêter.

Les atteintes aux personnes, à leurs droits et aux territoires sont extrêmement graves et ont des impacts immédiats et à moyen terme, dans le temps et dans l'espace, d'une ampleur considérable.

L'Assemblée de l'UIP a déjà exprimé par le passé un appel permanent à la paix et à création de conditions adéquates pour la sécurité internationale.

À l'occasion de l'Assemblée, nous estimons qu'il est nécessaire et urgent d'adopter une position forte et de lancer un appel à l'action concernant la situation à laquelle sont confrontés les enfants dans les conflits armés ou à cause d'eux.

Les enfants sont particulièrement vulnérables pendant les conflits armés et sont exposés à des risques tels que le recrutement forcé, la violence sexuelle, le déplacement, la perte d'accès à l'éducation et aux soins de santé et, dans certains cas, la suppression de leur identité lorsqu'ils sont séparés de leurs parents, de leur famille et de leur communauté.

Les effets psychologiques de la guerre peuvent être dévastateurs et affecter leur développement émotionnel et social.

La violence et les traumatismes subis par les enfants dans les conflits peuvent avoir des effets à long terme sur la société, en perpétuant les cycles de violence et de pauvreté. L'interruption de l'éducation et la perte de l'accès aux soins de santé contribuent à l'apparition de problèmes de développement chez les générations futures.

Les gouvernements, les parlements, les organisations internationales et la société civile doivent unir leurs forces pour mettre en œuvre et faire respecter les normes qui protègent les enfants dans les situations de conflit. L'investissement dans des programmes qui répondent aux besoins immédiats et à long terme des enfants touchés par les conflits devrait être prioritaire.

Cadre réglementaire

- Quatre conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés internationaux (1949)
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977)
- Droit international humanitaire coutumier
- Déclaration sur la sécurité dans les écoles
- Principes de Paris
- Principes de Vancouver
- Normes régionales et internationales en matière de justice et de responsabilité
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

- Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)
- Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU

Principales violations des droits de l'enfant en temps de guerre

- Le recrutement et l'utilisation d'enfants
- Les meurtres et les mutilations
- Les violences sexuelles
- Les attaques contre les écoles et les hôpitaux ou leur utilisation à des fins militaires
- Les enlèvements
- Le refus de l'accès humanitaire
- La perte des parents et des membres de la famille ou la séparation d'avec eux
- Le changement d'identité
- Les déplacements

Propos d'António Guterres, Secrétaire général de l'ONU

Les enfants ne devraient jamais avoir à subir les effets effroyables des conflits, mais ils continuent d'être tués et mutilés, chassés de chez eux et soumis à d'horribles abus dans les zones de guerre.

Les questions relatives à la protection des enfants peuvent constituer un bon point de départ pour susciter la volonté politique de résoudre ou d'atténuer les conflits. En concentrant les efforts de médiation sur les enfants, par exemple, on peut faciliter le dialogue avec les parties aux conflits et augmenter ainsi les chances de parvenir à une paix durable.

Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés

Dans les situations de conflit armé, les enfants sont extrêmement vulnérables et souffrent d'une manière disproportionnée des conséquences de guerres qu'ils n'ont pas choisi de déclencher.

La protection que le droit international, régional et national accorde aux enfants est importante pour garantir que les parties aux négociations s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au titre de ces instruments juridiques, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que le droit international coutumier en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire.

La violence à l'encontre des enfants, y compris dans les conflits armés, a des conséquences à vie sur leur santé et leur bien-être, ainsi que sur leur famille, leur communauté et leur nation. La frustration prolongée résultant de la maltraitance et de l'injustice peut aggraver ces conséquences et affecter les enfants tout au long de leur développement et de leur vie d'adulte.

Dans la plupart des contextes touchés par un conflit, les enfants de moins de 18 ans représentent plus de 50 % de la population et comptent parmi les groupes les plus vulnérables. Les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain et sont souvent une source essentielle de résilience, ce qui les rend indispensables à la reconstruction et au développement économique des pays sortant d'un conflit.

Principes directeurs destinés à faciliter la prise en compte des questions de protection de l'enfance par les médiateurs

- Aucun enfant ne doit faire l'objet de discrimination.
- La priorité doit être donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions.

- Le principe consistant à "ne pas nuire".
- Le principe de médiation – il convient de veiller à ce que le contenu et la nature de la Convention relative aux droits de l'enfant, de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux enfants et aux conflits armés soient respectés.

La protection de l'enfance consiste à prévenir et combattre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence à l'encontre des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le recueil le plus complet des droits de tous les enfants et consacre les droits indérogeables de tous les enfants, tant en temps de paix qu'en période de conflit armé. Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés prévoit que les États doivent veiller à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne soit enrôlée de force dans leurs forces armées, tandis que les groupes armés autres que les forces armées d'un État ne doivent en aucun cas enrôler ou utiliser dans les hostilités une personne âgée de moins de 18 ans.

Le droit international humanitaire accorde une attention particulière aux enfants. En effet, les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention sur les pires formes de travail des enfants interdisent le recrutement d'enfants dans les forces ou groupes armés, lequel est considéré comme un crime de guerre, tant dans les conflits internationaux que dans les autres conflits armés.

Il est important d'adopter une approche inclusive et de mobiliser les dirigeants communautaires afin d'améliorer leur connaissance du droit national et international et de veiller à ce que toutes les parties concernées aient une compréhension commune de la protection de l'enfance et de sa pertinence dans le contexte en question.

La prise en compte des questions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix peut atténuer les effets de la transition sur les enfants victimes de conflits armés, tout en fournissant une base pour l'élaboration de systèmes de prévention et de responsabilisation dans la période suivant le conflit.

UNICEF

La situation des enfants dans les conflits armés est véritablement alarmante. Selon l'UNICEF, plus de 266 000 violations graves ont été commises contre des garçons et des filles dans plus de 30 situations de conflit en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient et en Amérique latine depuis 2005. Ces enfants sont victimes de recrutement forcé, de violences sexuelles et d'enlèvements et d'autres violences.

Effets des conflits armés sur les enfants

- Perte d'innocence : les enfants sont forcés de participer à des actes de violence, ce qui peut entraîner des traumatismes psychologiques et émotionnels.
- Déplacement et séparation des familles : les conflits peuvent séparer les enfants de leur famille, les laissant sans domicile et sans protection.
- Accès limité à l'éducation et à la santé : les conflits peuvent détruire les infrastructures éducatives et sanitaires, et priver ainsi les enfants de ces services.

Les rapport, intitulé *25 ans de travail en faveur des enfants dans les conflits armés – Prendre des mesures pour protéger les enfants en temps de guerre*, indique que les chiffres suivants ont été recensés entre 2005 et 2020 : plus de 104 100 enfants ont été tués ou mutilés dans des situations de conflit armé ; plus de 93 000 enfants ont été recrutés et utilisés par des parties belligérantes ; au moins 25 700 enfants ont été enlevés ; et au moins 14 200 enfants ont été violés, mariés contre leur gré ou exploités sexuellement par des parties belligérantes, ou ont subi d'autres formes graves de violence sexuelle. Les Nations Unies ont vérifié plus de 13 900 attaques contre les écoles et les hôpitaux et pas moins de 14 900 cas de refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire aux enfants depuis 2005. Le rapport note en outre que de nombreux enfants subissent

plus d'un viol, ce qui accroît leur vulnérabilité. Par exemple, il arrive souvent que l'enlèvement se double ou soit le précurseur d'autres violations, notamment le recrutement, l'utilisation et la violence sexuelle.

Les enfants (surtout les filles) qui ont été enlevés ou associés à des parties à un conflit sont particulièrement exposés aux risques de violences sexuelles, notamment de viol, d'exploitation sexuelle et de mariage forcé.

La protection des enfants dans les situations de conflit armé pose aujourd'hui des défis sans précédent en raison de nombreux facteurs, notamment le nombre croissant d'acteurs armés non étatiques, l'élaboration et l'emploi de nouveaux moyens et méthodes de combat, ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés et d'autres armes explosives, en particulier dans les zones peuplées. Les enfants sont devenus une cible privilégiée. Nous sommes face à une crise morale de notre temps, que nous ne pouvons en aucun cas considérer comme la "nouvelle normalité".

SITUATIONS PARTICULIÈRES : Gaza, Haïti, Soudan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

**MOBILISER LES PARLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
LORS DE CONFLITS ARMÉS AFIN D'ÉVITER LES RISQUES,
LES SOUFFRANCES ET LES CONSÉQUENCES**

***Projet de résolution présenté par les délégations de l'ARGENTINE,
du CHILI, du PÉROU, du MEXIQUE, du BRÉSIL et du GUYANA***

La 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *constatant* que la prolifération des guerres et l'augmentation de la violence dans le cadre de multiples conflits d'origines diverses placent l'humanité face à un engrenage à haut risque, imperméable aux mécanismes diplomatiques des États et à l'action des organisations internationales,
- 2) *reconnaissant* que les dommages causés aux personnes, à leurs droits et aux territoires sont extrêmement graves et produisent des effets d'une ampleur considérable, tant immédiats qu'à long terme, dans le temps et dans l'espace,
- 3) *rappelant* que l'Assemblée de l'UIP a déjà exprimé par le passé un appel permanent à la paix concernant la nécessité urgente de créer des conditions adéquates pour la sécurité internationale,
- 4) *comprenant* qu'à cette occasion, il est nécessaire et urgent d'adopter une position claire et forte et de lancer un appel à l'action concernant la situation à laquelle sont confrontés les enfants dans les conflits armés ou à cause d'eux,
- 5) *réaffirmant* que les enfants sont particulièrement vulnérables pendant les conflits armés et qu'ils sont exposés à des risques tels que le recrutement forcé, la violence sexuelle, le déplacement, la séparation d'avec leurs parents, leur famille et leur communauté, la perte de l'accès à l'éducation et aux soins de santé et, dans certains cas, la suppression de leur identité,
- 6) *considérant* que les effets psychologiques de la guerre peuvent être dévastateurs et affecter le développement émotionnel et social des enfants de manière brutale et, dans de nombreux cas, irréversible,
- 7) *consciente* que la violence et les traumatismes subis par les enfants dans des conflits d'origines diverses, en particulier dans les conflits armés, peuvent avoir des effets à long terme, perpétuant les cycles de la violence et de la pauvreté,
- 8) *notant* que l'interruption de l'éducation et la perte de l'accès aux soins de santé contribuent aux problèmes de développement des générations actuelles et futures,
- 9) *exhortant* les gouvernements, les parlements et les parlementaires, les organisations internationales et la société civile à unir leurs forces pour mettre en œuvre et faire respecter les normes qui protègent les enfants dans les situations de conflit,
- 10) *soulignant* la nécessité d'investir en priorité dans des programmes qui répondent aux besoins immédiats et à long terme des enfants touchés par les conflits,
- 11) *rappelant* les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et leurs protocoles additionnels (1977), le droit international humanitaire coutumier, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, les Principes de Paris, les Principes de Vancouver, ainsi que les normes régionales et internationales en matière de justice et de reddition de comptes,
- 12) *rappelant également* la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention relative au statut des réfugiés (1951), le

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (1999) et la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998),

13) *notant* que les principales violations des droits de l'enfant en temps de guerre sont le recrutement et l'utilisation d'enfants à des fins qui les mettent en danger, les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles, les attaques contre les écoles et les hôpitaux ou leur utilisation à des fins militaires, les enlèvements, le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire, la perte des parents et des membres de la famille ou la séparation d'avec eux, le changement d'identité, ainsi que les déplacements, entre autres violations inacceptables des droits de l'homme,

14) *rappelant* les propos d'Antonio Guterres, actuel Secrétaire général de l'ONU, selon lesquels les enfants ne devraient jamais avoir à subir les effets horribles des conflits, mais ils continuent d'être tués et mutilés, chassés de chez eux et soumis à d'horribles abus dans les zones de guerre, il a souligné que les questions de protection de l'enfance peuvent être un bon point de départ pour susciter la volonté politique de résoudre ou d'atténuer un conflit, et que le fait d'axer les efforts de médiation sur les enfants peut faciliter le dialogue avec les parties au conflit et augmenter ainsi les chances de parvenir à une paix durable,

15) *tenant compte* de l'avis des institutions spécialisées dans ce domaine, notamment du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, qui souligne que dans les situations de conflit armé, les enfants sont extrêmement vulnérables et subissent de manière disproportionnée les conséquences de guerres qu'ils n'ont pas décidé de déclencher et que l'exercice effectif de la protection que le droit international, régional et national accorde aux enfants est une priorité, considérée comme importante pour garantir que les parties aux négociations s'engagent à respecter leurs obligations au titre des instruments juridiques, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que le droit international coutumier en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire.

16) *tenant également compte* d'autres observations du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, selon lesquelles la violence à l'encontre des enfants, y compris dans les conflits armés, a des conséquences à vie sur leur santé et leur bien-être, ainsi que sur leurs familles, leurs communautés et leurs nations ; la frustration prolongée résultant de la maltraitance et de l'injustice peut aggraver ces conséquences et affecter les enfants de manière permanente tout au long de leur développement et de leur vie d'adulte ; dans la plupart des situations de conflit, les enfants de moins de 18 ans représentent plus de 50 % de la population totale et font partie des groupes les plus vulnérables ; et les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain et ils sont souvent une source essentielle de résilience, ce qui les rend indispensables à la reconstruction et au développement économique des pays sortant d'un conflit,

17) *soulignant* les principes directeurs destinés à faciliter la prise en compte des questions de protection de l'enfance par les médiateurs, notamment : aucun enfant ne doit faire l'objet de discrimination ; la priorité doit être donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions ; le principe de non-malfaisance ; le principe de médiation – il convient de veiller à ce que le contenu et la nature de la Convention relative aux droits de l'enfant, de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux enfants et aux conflits armés soient respectés,

18) *soulignant* que "la protection de l'enfance consiste à prévenir et à combattre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence à l'égard des enfants ; à ce titre, la Convention relative aux droits de l'enfant est le recueil le plus complet des droits de tous les enfants et consacre les droits indérogables de tous les enfants, tant en temps de paix qu'en période de conflit armé" ;

dans le même ordre d'idées, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés prévoit que les États doivent veiller à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne soit enrôlée de force dans leurs forces armées, tandis que les groupes armés autres que les forces armées d'un État ne doivent en aucun cas enrôler ou utiliser dans les hostilités une personne âgée de moins de 18 ans,

19) *notant* qu'il est important d'adopter une approche inclusive et d'impliquer les dirigeants des communautés afin d'améliorer leur connaissance du droit national et international et de veiller à ce que toutes les parties concernées aient une compréhension commune de la protection de l'enfance et de sa pertinence dans le contexte en question,

20) *comprenant* que la prise en compte des questions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix peut atténuer les effets de la transition sur les enfants victimes de conflits armés, tout en fournissant une base pour l'élaboration de systèmes de prévention et de responsabilisation dans la période suivant le conflit,

21) *reconnaissant* que selon l'UNICEF, la situation des enfants dans les conflits armés est véritablement alarmante ; que plus de 266 000 violations graves ont été commises à l'encontre de garçons et de filles dans plus de 30 situations de conflit en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient et en Amérique latine depuis 2005 ; que les enfants sont victimes de recrutement forcé, de violences sexuelles, d'enlèvements et d'autres violences ; que les effets des conflits armés sur les enfants se traduisent par une perte d'innocence, car les enfants sont forcés de participer à des actes de violence, ce qui peut provoquer des traumatismes psychologiques et émotionnels, le déplacement et la séparation des familles, les laissant sans domicile et sans protection et un accès limité à l'éducation et aux soins de santé ; et que les conflits peuvent détruire les infrastructures éducatives et sanitaires, privant les enfants de l'accès aux services,

22) *rappelant* le rapport de l'UNICEF intitulé *25 ans de travail en faveur des enfants dans les conflits armés : prendre des mesures pour protéger les enfants en temps de guerre*, qui révèle que : plus de 104 100 enfants ont été tués ou mutilés dans des situations de conflit armé ; plus de 93 000 enfants ont été recrutés et utilisés par les parties au conflit ; au moins 25 700 enfants ont été enlevés ; et au moins 14 200 filles et garçons ont été violés, mariés contre leur gré ou exploités sexuellement par des parties belligérantes, ou ont subi d'autres formes graves de violence sexuelle ; et que l'ONU a vérifié plus de 13 900 incidents d'attaques contre des écoles et des hôpitaux et pas moins de 14 900 incidents de refus d'accès à l'aide humanitaire pour les enfants depuis 2005 et que depuis quelques années, la situation s'est considérablement aggravée,

23) *notant* que le rapport de l'UNICEF indique que de nombreux enfants subissent plus d'une violation, ce qui accroît leur vulnérabilité ; que l'enlèvement est souvent combiné à d'autres violations, en particulier le recrutement, l'utilisation et la violence sexuelle, ou est un précurseur de ces autres violations ; et que les enfants, en particulier les filles, qui ont été enlevés ou associés à des parties belligérantes courent un risque élevé d'être victimes de violences sexuelles, notamment de viols, d'exploitation sexuelle et de mariages forcés,

24) *avertissant* que l'augmentation du nombre d'acteurs armés non étatiques, le développement et l'utilisation de nouveaux moyens et méthodes de guerre, l'utilisation d'engins explosifs improvisés et d'autres armes explosives, en particulier dans les zones peuplées, ne sont que quelques-uns des nombreux facteurs contribuant à l'émergence de nouveaux problèmes graves qui rendent difficile la protection des enfants dans les situations de conflit armé,

25) *soulignant* que le rapport de l'UNICEF conclut que les enfants sont devenus une cible privilégiée dans le cadre d'une crise morale de notre temps et que cela ne peut pas être considéré comme la "nouvelle norme",

26) *dénonçant* le fait que des actes aberrants tels que ceux décrits ci-dessus se produisent actuellement dans de nombreux endroits du monde, les cas les plus préoccupants étant ceux de Gaza, d'Haïti, du Soudan, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne du),

27) *reconnaissant* la situation générale qui a un effet terrible sur les enfants dans le monde, en particulier dans ces pays, et *insistant* sur le rôle de l'UIP,

1. *considère* que la prolifération des guerres et l'aggravation de la violence dans le cadre de multiples conflits d'origines diverses constituent l'une des priorités à traiter par l'Union interparlementaire et par les principales institutions de la gouvernance mondiale en place ;
2. *reconnaît* qu'il est nécessaire et impératif que l'UIP adopte une position précise et forte en la matière et lance un appel à l'action face à la situation que vivent les enfants dans les conflits armés ou à cause d'eux ;
3. *exprime sa préoccupation* quant aux enfants dont les droits humains sont actuellement violés à Gaza, en Haïti, au Soudan, en Ukraine, au Venezuela (République bolivarienne du) et dans d'autres parties du monde, ainsi qu'à ceux qui ont subi des violations de leurs droits dans un passé récent ou lointain ;
4. *appelle* les parlements et les parlementaires du monde entier à élever la voix pour défendre les droits et les garanties dont sont titulaires les enfants du monde entier, indépendamment de leur situation géographique, de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur religion ou de toute autre caractéristique distinctive, et à soutenir, par des mesures concrètes, les actions visant à les protéger comme il se doit ;
5. *demande* à l'UIP d'adopter une stratégie de sensibilisation sur la situation des enfants dans les conflits de toutes sortes ou résultant de ceux-ci, en particulier les conflits armés, à l'intention des autorités gouvernementales et de la société civile dans les pays du monde entier ;
6. *encourage* la création au sein de l'UIP d'un groupe de travail composé de représentants des différents groupes géopolitiques, du Bureau des femmes parlementaires et du Forum des jeunes parlementaires afin qu'ils travaillent ensemble à l'élaboration d'un véritable diagnostic de la situation actuelle et, par conséquent, à la construction d'une stratégie appropriée pour déployer l'action parlementaire ;
7. *exhorte* les organisations internationales et les gouvernements du monde entier à accorder une attention prioritaire aux situations de risque pour les enfants dans les conflits de toutes sortes, en particulier les conflits armés, en s'intéressant en premier lieu à la situation actuelle à Gaza, en Haïti, au Soudan, en Ukraine et au Venezuela (République bolivarienne du) ;
8. *demande* que les mécanismes d'aide humanitaire destinés aux enfants soient renforcés et que les relations de coopération et d'assistance mutuelle entre l'UIP et les organisations internationales soient resserrées, en particulier avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et l'UNICEF, y compris notamment grâce à l'adoption de mesures visant spécifiquement à atteindre un niveau plus élevé d'engagement, d'efficacité et d'efficience de la part des parlements nationaux du monde entier, en particulier en termes de législation, de contrôle législatif, d'allocations budgétaires permettant de faire face au problème et de diplomatie parlementaire.